

## BICENTENAIRE DE LA REVOLUTION FRANÇAISE

### La prise de la Bastille

La Bastille tombe à 5 heures, l'après-midi du 14 juillet 1789, mais, autant que cet événement, c'est le récit aussitôt élaboré qui va créer l'importance symbolique de l'acte. Très vite, en effet, se construit un récit de la prise de la Bastille. Forteresse toujours imposante mais devenue archaïque dans le Paris du XVIII<sup>e</sup> siècle, elle ne peut plus apparaître qu'en « monument du despotisme ». Ses prisonniers, Latude en premier lieu, évadé après plus de trente années de captivité, en sont les martyrs. Tandis que les vainqueurs, portés en triomphe, ceux qui ont forcé le gouverneur Delaunay à la capitulation, deviennent les « éclaireurs de la liberté », pour reprendre une expression de l'époque. Cette Bastille fut prise, dans le récit qui assura la postérité immédiate de l'événement, sur tous les tons : l'enthousiasme lyrique, la dramaturgie tragique, la chronique journalistique ou même la comédie. C'est ainsi que le théâtre révolutionnaire, pour ne prendre que cet exemple, mettra souvent en scène, avec machinerie et grand spectacle, suivant les règles de l'époque, cet assaut. La prise de la Bastille devient une scène de genre, un élément omniprésent de la rhétorique puis du souvenir révolutionnaire, ce qui, loin de neutraliser son message, accentue encore sa signification : au-delà de la manifestation de force populaire qui fait barrage au coup d'Etat royal, la prise de la Bastille c'est la conquête armée de la Liberté. Les images également, extrêmement diverses, du tableau à l'allégorie, de la gouache aux gravures sur bois de facture naïve, ont tenu à illustrer cet instant où le peuple de Paris prend d'assaut et détruit le « monstre despotique ». Cette explosion de la parole politique, quel qu'en soit le support (journaux, brochures, images, discours, chansons, théâtre...), confère à la relation de la prise de la Bastille la puissance et l'aura d'un *récit des origines* dans l'imaginaire politique. Dès juillet, vivant à chaud l'événement, commentant sans discontinuer la capitulation de la forteresse, le massacre du gouverneur et du prévôt des marchands, puis la destruction du bâtiment, les Parisiens installent ce récit fondateur au coeur de la mentalité collective. Avec cette révolte puis son récit et sa symbolique foisonnante, le peuple de Paris prend en main son destin : tout devient alors possible.

Extrait de l'exposition réalisée par :  
Intermedia, A.F.A.A.,  
Ministère des Affaires étrangères  
(même source pour la page 12)

## LES SYMBOLES DE LA REVOLUTION

### Les trois couleurs

Lorsque Louis XVI, arrivé de Versailles le 17 juillet, est reçu à l'hôtel de ville de Paris par Bailly et La Fayette, qui aurait pu dire que l'association de trois couleurs (le bleu et le rouge de la ville de Paris, le blanc du commandement royal), présentées sous la forme de rubans et d'une cocarde mêlés, connaîtrait cette descendance foisonnante puis officielle ? La diffusion de ce symbole est d'ailleurs une entreprise dont on peut suivre les progrès et les limites. D'abord parisiennes, ces couleurs se répandent ; d'abord révolutionnaires, elles se neutralisent. Dans un premier temps donc, les trois couleurs sont strictement connotées et l'iconographie entourant les divers défilés de la Garde nationale, extrêmement riche, révèle assez l'attachement du corps armé commandé par La Fayette à cette association des trois couleurs, qui devient alors le signe distinct du costume officiel de la milice bourgeoise. La fête de la Fédération de 1790 apporte une sorte de consécration à La Fayette.... et à son drapeau. Le tableau anonyme du serment de La Fayette est une illustration presque trop parfaite de la valeur donnée au nouveau drapeau tricolore : tandis que l'étendard éclatant flotte au vent, le commandant de la garde nationale prête le serment solennel. L'union de tous les Français derrière «le roi, la loi et la nation» est scellée sur l'autel de la patrie par la présence de ce drapeau que la littérature patriote portera à la fonction emblématique d'«étendard national». Les guerres de la Révolution puis de l'Empire vont ensuite confirmer cette association : les trois couleurs s'identifient - exception faite des royalistes légitimistes qui continueront jusqu'à la fin du XIXe siècle à revendiquer le drapeau blanc - à l'armée et à la nation nouvelle. De Jemmapes à Waterloo, le drapeau reste le même. C'est durant cette période, fortement imprégnée de valeurs symboliques, que les trois couleurs associées dans le «tricolore» deviennent le drapeau français.

### L'arbre de la liberté

Même déracinés en nombre à la Restauration lorsque, au cours d'une importante «guerre des symboles», la royauté rétablie chercha à effacer les signes républicains et impériaux, les arbres de la liberté ont marqué les mentalités politiques. Dans les rituels du pouvoir révolutionnaire, ils occupaient sans doute une place à part. Traditionnellement lié à la fête, l'arbre de mai, puis de la liberté, reste attaché aux heures joyeuses et unanimistes de la Révolution. Plus que le bonnet (très marqué par le mouvement sans-culotte) ou que la figure de la liberté (encore souvent glacée par la représentation allégorique), l'arbre de la liberté est le symbole naturel de la réunion. On le manipule, on le décore et le plante ; le peuple révolutionnaire chante, danse, écoute les discours officiels rassemblés autour de lui. C'est sans doute cet aspect vivant lié à la fête rurale traditionnelle qui lui donne sa force d'imprégnation, mais entraînera également sa faiblesse. Les révolutionnaires de 1848 se rappelleront ainsi vite de l'arbre de la liberté et l'emblème de la communauté républicaine réunie retrouve alors dans les campagnes et les villes françaises une place particulière. L'arbre symbolise un peu, à lui seul, l'esprit nostalgique qui anima les quarante-huitards, construisant leur république avec en tête bien des souvenirs de celle de 1792. Cette fête traditionnelle entourant la plantation de l'arbre de la liberté encore séduisante pour les hommes de 1848 paraîtra plus tard un peu désuète. La révolution industrielle condamnera sans doute ce rituel politique très ancré dans les pratiques campagnardes.

Dès la fin du XIXe siècle, l'arbre de la liberté disparaît des cérémonies républicaines, alors que d'autres emblèmes hérités de la Révolution, comme l'effigie de la liberté française ou la symbolique du bonnet, se multiplient au contraire, profitant de l'imposant «décor» républicain propre à la IIIe République.

### Le bonnet phrygien

Le bonnet antique de forme conique porté par l'esclave affranchi de Rome, le bonnet phrygien à l'orientale, le bonnet des révoltes modernes - le chapeau rond brandi par les «Gueux» par exemple -, tous ces bonnets préexistants à la Révolution sont déjà placés sous le signe de la liberté. C'est en référence à cette association de longue durée que les révolutionnaires, d'abord par l'iconographie puis par le costume, retrouvent le bonnet rouge de la liberté. D'un côté, il intervient donc de façon classique mais cependant foisonnante dans les images de caractère allégorique, genre important de la fin du XVIIIe siècle ; de l'autre, il constitue une des pièces essentielles de l'habillement du sans-culotte. Associé à la pique, au pantalon à rayures et à la carmagnole, le bonnet rouge à cocarde apparaît en effet comme l'indiscutable couvre-chef du militant patriote. La gravure, la peinture puis, folkloriquement sans doute, le cinéma rendront familière cette pièce de costume qui fonctionne un peu aujourd'hui comme un accessoire de théâtre. Qui imaginerait un petit-maître sans sa perruque poudrée et un sans-culotte sans son bonnet ? Cependant loin de n'être qu'un simple gadget ou même qu'un accessoire, le bonnet rouge a fait sens. Pour lui, dès la Révolution, l'on s'est battu et l'on s'est divisé. Des luttes qui entourèrent les «chasses aux bonnets» des muscadins de 1795, s'emparant des symboles du sans-culottisme et les détruisant avec fureur, jusqu'aux réutilisations contemporaines où ce symbole, devenu emblème, passa de l'un à l'autre bord de l'échiquier politique (communiste ou gaulliste, le culte du bonnet phrygien reste très partagé), ces disputes soulignent à quel point le symbolique est au cœur des représentations et des affrontements de la vie politique française.

Rarement, sans doute, une pièce d'étoffe de laine n'aura marqué avec tant de force l'univers politique d'une nation.

## FIGURES DE LA REVOLUTION

## NICOLAS DE CONDORCET (1743-1794)

Issu d'une famille noble du Dauphiné, élève des jésuites, savant et géomètre, il fut également un théoricien politique que ses écrits contribuèrent à populariser. Il prit position contre la traite des noirs. Ami de D'Alembert et Diderot, il collabore à l'Encyclopédie. Elu député à l'Assemblée législative puis à la Convention il y affirme ses convictions républicaines et c'est dans ce cadre qu'il présente en Avril 1792 un projet sur l'organisation générale de l'instruction publique qu'il voulait laïque et qui fit date. Opposé à la Constitution montagnarde de 1793 et accusé de fédéralisme il est contraint à la clandestinité, arrêté, il se suicide dans les locaux de la police.

## GEORGES JACQUES DANTON (1759-1794)

Né en Champagne, aîné d'une famille nombreuse et fils d'un procureur, c'est grâce à son beau-père qu'il fit l'acquisition de ses grades mais aussi de la charge prometteuse d'avocat au Conseil du Roi. Dès le début des événements révolutionnaires il prend position en faveur de la liberté de la presse et de réunion. Président du District des Cordeliers, il devient vite le porte parole des petites gens. Substitut du procureur de la Commune de Paris, sous la Législative, il joue un rôle actif dans l'assaut les Tuileries le 10 août 1792 et sera désigné par l'Assemblée comme Ministre de la Justice.

Critiqué pour ses prises de position ambiguës lors des massacres de septembre 1792. Il attire ainsi tant l'hostilité des Girondins que celle des montagnards. Il s'élève en 1793 contre la déchristianisation, les excès de la terreur, condamné à s'expatrier, il refuse et est arrêté le 30 mars 1794, jugé et exécuté 6 jours plus tard. Montant à la guillotine, il dira au bourreau : «Tu montreras ma tête au peuple, elle est bonne à voir».

## JEAN PAUL MARAT (1743-1793)

Né pauvre, à Boudry en Suisse, il doit très vite voler de ses propres ailes et cherche sa voie dans des voyages en Europe. Déçu par le Paris de la fin du règne de Louis XV, il opte pour l'Angleterre. Il y exerce la médecine et affirme ses goûts scientifiques et son esprit critique et contestataire. En 1776 il réussit à se faire agréer à Versailles comme médecin des gardes du Comte d'Artois. En septembre 1789 il fonde «L'ami du peuple»; ses diatribes l'isolent; il participera à la lutte contre la Gironde. Le 14 juillet 1793, une jeune femme de Caen, Charlotte Corday l'assassine chez lui à Paris.

## GABRIEL HONORE DE MIRABEAU (1749-1791)

Toute sa vie a été marquée par le conflit qui l'opposa à son père, économiste physiocrate, bon écrivain mais autoritaire, il personnalisa aux yeux de Mirabeau l'absolutisme le plus implacable. Il dut subir les lettres de cachet, la prison. Ce sont les Etats Généraux qui lui permirent de s'affirmer, il en devint même l'une des figures les plus emblématiques tant il était porté par sa réputation de pamphlétaire hors paire.

## MAXIMILIEN ROBESPIERRE (1758-1794)

Né dans une bonne famille à Arras. Avocat, il servit très vite la cause des pauvres et des victimes de la société. Elu député du Tiers, il ne tarda pas à s'affirmer malgré les figures prépondérantes de Mirabeau et Malouet. Son intégrité absolue le fera bien vite surnommer «l'incorruptible». Il échoua dans sa tentative de faire abolir la peine de mort. Sous la «législative» il s'oppose à Brissot au sujet de la déclaration de guerre. Elu à la Convention, il est le plus écouté au Club des Jacobins. Il participe à la lutte contre les Girondins éliminés le 2 juin 1793 et devient l'un des membres les plus influents du Comité de Salut Public. Le vote des lois d'exception en 1794 le fait tenir responsable de la Terreur. Persuadé d'être le seul à défendre la vraie Révolution, il combat la déchristianisation et est à l'initiative du culte de l'Être suprême. A cette occasion une coalition se forme contre lui, La Convention le fait arrêter malgré le soutien de la Commune de Paris, la machoire brisée par le coup de pistolet d'un gendarme, il est conduit à l'échafaud le 10 Thermidor an II.

## LOUIS ANTOINE DE SAINT JUST (1767-1794)

C'est par admiration pour Robespierre qu'à 23 ans Saint Just se lance en politique. Le 10 août 1790 il écrivait à «l'incorruptible» : «Vous qui soutenez la partie chancelante contre le torrent du despotisme et de l'intrigue, vous que je ne connais, comme Dieu, que par des merveilles, je m'adresse à vous, Monsieur, pour vous prier de vous réunir à moi pour sauver mon triste pays». Ainsi naquit l'une des grandes amitiés de la Révolution. Trop jeune Saint Just ne peut être élu à la Législative malgré l'ascendant oratoire qu'il a vis à vis de ses concitoyens picards. Montagnard acharné à la Convention il s'impose très vite par son éloquence incomparable. Il contribue à la condamnation du roi et entre au Comité de Salut Public dont il assure le lien avec les armées, il passera ainsi 146 jours en campagne. Il est l'artisan de la victoire de Fleurus. Arrêté avec Robespierre il l'accompagne sur l'échafaud le 10 Thermidor.

B. F.

1789 : UNE CHRONOLOGIE DES EVENEMENTS COURANTS

JUILLET

**6 juillet** A l'Assemblée, Mounier déclare qu'il faut de toute urgence établir une constitution.

**8 juillet** A la tribune de l'Assemblée, Mirabeau dénonce la concentration de troupes et d'artillerie autour de Paris et Versailles, et les «préparatifs de guerre de la cour».

**9 juillet** Adresse des députés au Roi : « Sire, nous vous en conjurons au nom de la patrie, au nom de votre bonheur et de votre gloire : renvoyez ces soldats aux postes d'où vos conseillers les ont tirés, renvoyez cette artillerie (...), renvoyez surtout les troupes étrangères, ces alliés de la nation que nous payons pour défendre et non pour troubler nos foyers». Mounier intervient à la tribune pour proposer que la constitution commence par une « déclaration des droits naturels et imprescriptibles de l'homme».

**11 juillet** Le Marquis de La Fayette présente à l'Assemblée un projet de «Déclaration des droits naturels de l'homme vivant en société»,

élaborés avec Thomas Jefferson, Ambassadeur des Etats-Unis.

**12 juillet** Paris apprend le renvoi de Necker, décidé la veille à Versailles. Le Ministre a reçu l'ordre de quitter sans délai la Cour et le Royaume. Des affrontements se produisent Place Louis XV. Vers 8h du soir, le Régiment Royal Allemand envahit les Tuileries. Son colonel le Prince de Lambesc sabre un vieillard. Des orateurs appellent le peuple aux armes, annonçant que la Cour médite une «Saint Barthélémy des patriotes».

**13 juillet** Plusieurs armureries sont pillées. Aux portes de la ville des barrières d'octroi sont attaquées et incendiées par la foule qui pense ainsi faire baisser les prix des grains. Les électeurs de Paris, réunis à l'Hôtel de Ville, nomment un «comité permanent» et décident la création d'une milice de 48000 citoyens qui porteront la cocarde bleue et rouge. Le Roi refuse toujours de faire évacuer les troupes stationnées à Paris.

**14 juillet** Au matin, une foule énorme se masse devant l'hôtel des Invalides pour demander les armes qui y sont stockées. Les

émeutiers forcent les grilles et s'emparent de 20 000 fusils et de 12 pièces de canon. A la recherche de poudre et de balles, une foule immense se dirige vers la Bastille. Après un bref assaut la Bastille capitule. De Launay, Gouverneur de la place et plusieurs officiers sont massacrés.

**15 juillet** L'assemblée des électeurs de Paris proclame La Fayette «Commandant Général» de la milice parisienne et Bailly «maire» de la ville. Le Roi se rend à l'Assemblée nationale où il annonce le retrait des troupes.

**16 juillet** Suite à la démission des nouveaux ministres, Necker est rappelé. La démolition de la Bastille commence.

AOÛT

**4 août** Le Conseil du Roi connaît d'importants remaniements. A une large majorité, l'Assemblée décide que la Constitution sera accompagnée d'une déclaration des droits de l'homme. Dans la nuit, au cours d'une mémorable séance l'Assemblée vote l'abolition des privilèges et le rachat des droits féodaux.

**7 août** Important discours de Necker à l'Assemblée. Le ministre brosse un tableau alarmant de l'état de finances et propose le recours à un emprunt de 30 millions de livres dont l'intérêt serait de 5%. Il est décrété le surlendemain par l'Assemblée.

**10 août** Débat à l'Assemblée sur le rachat des dîmes et plus généralement, sur la question des biens du Clergé. De nombreux députés réclament l'abolition de la dîme sans indemnité.

**11 août** Au terme d'une semaine de débats l'Assemblée rend un décret qui consacre les décisions du 4 août : «l'Assemblée nationale détruit entièrement le régime féodal». Le Clergé quant à lui fait le sacrifice de toutes les dîmes ecclésiastiques.

**26 août** La «Déclaration des droits de l'homme et du citoyen» est adoptée par les députés». Elle est composée d'un préambule et de 17 articles.

SEPTEMBRE

**9 septembre** L'Assemblée décrète que la représentation populaire sera permanente et non périodique.

**15 septembre** A l'unanimité l'Assemblée reconnaît et déclare

1. Que la personne du Roi est inviolable et sacrée

2. Que le trône est indivisible

3. Que la couronne est héréditaire dans la race régnante de mâle à mâle, sur ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle et absolue des femmes et de leurs descendants.

**22 septembre** L'Assemblée vote l'article 1 de la constitution «Le gouvernement français est monarchique. Il n'y a pas d'autorité supérieure à la loi, le roi ne règne que par elle et ce n'est qu'en vertu de la loi qu'il peut exiger l'obéissance».

**23 septembre** L'Assemblée décrète à l'unanimité que tous les pouvoirs émanent de la Nation, que le pouvoir législatif appartient à l'Assemblée, le pouvoir exécutif au Roi.



Le serment du jeu de paume. Croquis de David

## DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

décrétés par l'Assemblée nationale dans les séances des 20, 21, 23, 24 et 26 août 1789 acceptés par le roi

### Préambule.

Les représentants du peuple français, constitués en assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme ; afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs pouvoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution et du bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen.

*Article premier.* - Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ; les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

*Article 2.* - Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme ; ces droits sont : la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

*Article 3.* - Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation, nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

*Article 4.* - La Liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits ; ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

*Article 5.* - La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

*Article 6.* - La loi est l'expression de la volonté générale ; tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation ; elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois selon leur capacité, et sans autres distinctions que celles de leurs vertus et de leurs talents.

*Article 7.* - Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni

détenu, que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant ; il se rend coupable par la résistance.

*Article 8.* - La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée.

*Article 9.* - Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

*Article 10.* - Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

*Article 11.* - La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement ; sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

*Article 12.* - La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique ; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée.

*Article 13.* - Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable ; elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

*Article 14.* - Les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

*Article 15.* - La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

*Article 16.* - Toute société, dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

*Article 17.* - Les propriétés étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.